Synthèse : La répartition des compétences entre l'UE et les Etats membres

I. <u>La répartition des compétences de base</u>

✓ La typologie de compétences

Compétences exclusives et compétences concurrentes

CJCE, Avis 1/75, 11 novembre 1975

La compétence exclusive permet de « substituer à l'action unilatérale des États membres [...] une action commune fondée sur des principes uniformes pour l'ensemble » de l'Union.

La compétence est exclusive lorsque l'action européenne est conçue « pour la défense de l'intérêt global de la Communauté, à l'intérieur duquel les intérêts particuliers des États membres doivent trouver à s'ajuster mutuellement ».

CJCE, 16 février 1978, Commission c/ Irlande

Dans le contexte où la Commission n'a pas exercé pleinement sa compétence, les Etats membres peuvent prendre au niveau national, des mesures appropriées sous condition qu'elles soient en accord avec les obligations de coopération issues du traité.

- Cette règle est consacrée par le traité de Lisbonne à l'égard des compétences partagées.
- Pour la répartition actuelle des compétences, regardez les articles 3 à 6 du TUE.

✓ Le principe d'attribution des compétences : la perspective constitutionnelle BVerfGE, 13 octobre 1993, Maastricht

Les attributions de l'Union européenne et les compétences qui lui sont concédées à cette fin sont déterminées d'une manière suffisamment prévisible, si bien que se trouve respecté le principe de l'habilitation limitée au cas par cas, qu'il n'est pas créé une compétence de la compétence au profit de l'Union européenne, et que l'attribution de nouvelles fonctions et de nouvelles compétences à l'Union européenne et aux Communautés européennes dépend de compléments ou de modifications des traités, ce qui signifie qu'ils sont subordonnés à l'approbation des Parlements nationaux.

CC, n° 2004-496 DC, 10 juin 2004, Loi relative à l'économie numérique

La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences "; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse contraire de la Constitution; qu'en l'absence

d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne;

✓ L'attribution implicite des compétences

• Les compétences externes

CJCE, 22/70, 31 mars 1971, Commission c/ Conseil, affaire AETR

La Cour de justice a reconnu la capacité d'établir des liens conventionnels avec les États tiers dans toute l'étendue du champ des objectifs définis par le Traité : « chaque fois que, pour la mise en œuvre d'une politique commune prévue par le traité, la Communauté a pris des dispositions instaurant, sous quelque forme que ce soit, des règles communes, les États membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou même collectivement, de contracter avec les États tiers des obligations affectant ces règles ou en altérant la portée » .

• « La doctrine du parallélisme des compétences » : lorsque le droit de l'Union a établi des compétences sur le plan interne en vue de réaliser un objectif déterminé, la Communauté était investie de la compétence pour prendre les engagements internationaux nécessaires à la réalisation de cet objectif, même en l'absence d'une disposition expresse à cet égard (CJCE 26 avr. 1977, avis 1/76).

CJCE, 3, 4 et 6/76, 14 juillet 1976, Cornelis Kramer et autres

La Cour a estimé que le <u>parallélisme</u> permettait non seulement d'établir la compétence externe, mais également de lui reconnaître **une nature exclusive**. L'exclusivité s'impose quand l'action européenne est conçue comme devant reposer sur des <u>règles identiques engageant tous les États</u> membres.

CJCE, avis, 2/91, Convention OIT (compétences extérieures exclusives et partagées)

L'Union est donc compétente lorsque le « domaine [est] déjà couvert en grande partie par des règles communautaires ».

« Un accord peut intervenir dans un domaine où les compétences sont partagées entre la Communauté et les États membres. Dans un tel cas, la négociation et la mise en œuvre de l'accord exigent une action commune de la Communauté et des États membres. »

• Les compétences implicites internes

CJCE, Aff. 176/03, 13 septembre 2005, Commission c/ Conseil

Les compétences exclusives traduisent le plus haut degré d'intégration dans la mesure où elles impliquent que la matière est « *transférée dans son ensemble* » à l'Union, ce qui « exclut une *compétence des États membres parallèle* » à celle de l'Union.

CJCE, GC, Aff. 440/05, 23 octobre 2007

La question posée est relative à la répartition des compétences entre le premier (d'intégration) et le troisième pilier de l'Union européenne (coopération dans des domaines essentiels de la souveraineté) : protection de l'environnement et une compétence implicite d'harmonisation en matière pénale pour la protection de l'environnement.

Trib UE, Aff. T-143/06, 17 novembre 2009, MTZ Polyfilms / Conseil (caractère exceptionnel des pouvoirs implicites)

Il ressort en effet de la jurisprudence que l'existence d'un pouvoir implicite, qui constitue une dérogation au principe d'attribution posé par l'article 5, premier alinéa, CE, doit être appréciée de façon stricte. Ce n'est qu'exceptionnellement que de tels pouvoirs implicites sont reconnus par la jurisprudence et, pour qu'ils le soient, ils doivent être nécessaires pour assurer l'effet utile des dispositions du traité ou du règlement de base concerné.

II. La répartition de l'exercice des compétences

- ✓ Articles 4 TUE et 291 TFUE
- 1) L'autonomie procédurale

CJCE, 16 décembre 1976, Rewe-Zentralfinanz, Aff. C-33/76

Les modalités procédurales ne peuvent être moins favorables que celles applicables aux recours similaires tendant à la protection de droits internes, ni être aménagées de manière à rendre impossible en pratique l'exercice des droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder.

CJCE, 16 décembre 1976, Comet, Aff. C-45/76

La Cour de justice renvoie aux droits internes le soin de définir les modalités procédurales de la répétition de l'indu. Ce renvoi a, toutefois, été assorti de deux **réserves** afin d'assurer **l'effective application du droit de l'Union**: ces modalités procédurales ne doivent pas être moins favorables pour les recours fondés sur le droit de l'Union que pour les recours similaires de nature interne (principe d'équivalence) et elles ne doivent pas être aménagées de façon à

rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à répétition (principe d'effectivité).

CJCE, GC, 4 Juillet 2006, Adeneler, Aff. C-212/04

La mise en œuvre des normes à travers des modalités qui relèvent du droit interne doit respecter le principe d'autonomie procédurale, l'équivalence et l'effectivité.

2) Le principe d'équivalence

CJUE, GC,12 Avril 2011, DHL Express France, Aff. C-235/09

Selon la Cour de justice, les décisions des tribunaux des marques communautaires portant interdiction de poursuivre des actes de contrefaçon ou de menace de contrefaçon d'une marque communautaire « s'étendent, en principe, à l'ensemble du territoire de l'Union ». Enfin, le tribunal, dont le droit interne ne prévoit aucune mesure coercitive analogue à celles prononcées, devra puiser dans celui-ci les dispositions garantissant de manière équivalente l'exécution de la décision.

CJUE, 1er décembre 1998, Levez / Jennings Ltd, Aff. C-326/96 (contrôle du respect du principe d'équivalence)

« Il appartient en principe aux juridictions nationales de vérifier si les modalités procédurales destinées à assurer, en droit interne, la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire, sont conformes au principe de l'équivalence ».

CJUE, 28 Mars 2019, Cogeco Communications, Aff. C-637/17

« Le respect du principe de l'équivalence suppose que la règle litigieuse s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit communautaire et à ceux fondés sur la méconnaissance du droit interne ayant un objet et une cause semblables ».

CJUE, 5 septembre 2019, AW e.a. (Appels au 112), Aff. C-417/18 (illustration principe d'équivalence)

« Lorsque, conformément au droit interne d'un État membre, l'existence d'un lien de causalité indirect entre l'illégalité commise par les autorités nationales et le dommage subi par un particulier suffit à engager la responsabilité de l'État, un tel lien de causalité indirect entre une violation du droit de l'Union imputable à cet État membre et le dommage subi par un particulier

doit également suffire pour engager la responsabilité dudit État membre pour cette violation du droit de l'Union ».

3) Le principe d'effectivité

CJCE, 14 décembre 1995, Peterbroeck, Aff. C-312/93

En effet, en vertu du principe d'effectivité, le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une règle de procédure nationale empêchant la juridiction nationale d'apprécier d'office la compatibilité d'un acte de droit interne avec une disposition européenne, lorsque celle-ci n'a pas été évoquée dans un certain délai par le justiciable, dans la mesure où cette application, dans les circonstances de l'espèce, rendrait excessivement difficile, voire pratiquement impossible, la protection effective des droits que le justiciable tire des dispositions européennes.

4) La connexion entre le principe d'effectivité et le principe de protection juridictionnelle effective

CJUE, 3 Avril 2019, Aqua Med, Aff. C-266/18

Toutefois, au nombre des moyens adéquats et efficaces devant garantir au consommateur un droit à <u>un recours effectif</u> doit figurer la possibilité d'intervenir dans le cadre d'un recours introduit contre lui par un professionnel, dans des conditions procédurales raisonnables, de telle sorte que l'exercice de ses droits ne soit pas soumis à des conditions, notamment de délais, de <u>frais ou de distance</u>, qui amenuisent l'exercice des droits garantis par la directive 93/13.

En effet, des modalités procédurales qui entraînent des coûts trop élevés pour le consommateur pourraient avoir comme conséquence que celui-ci soit dissuadé d'intervenir, de manière utile, dans la défense de ses droits devant la juridiction saisie par le professionnel.

5) L'exécution du droit de l'Union par les institutions

CJUE, 22 septembre 2016, NIOC e.a. / Conseil, Aff. 595/15 P

La notion d'« exécution » comprend à la <u>fois l'élaboration de règles d'application</u> et <u>l'application de règles</u> à des cas particuliers par le moyen d'actes à portée individuelle.

CJUE, GC, 20 décembre 2017, Espagne / Conseil, Aff. C-521/15

« À cet égard, tandis que le paragraphe 1 de l'article 291 TFUE énonce le principe selon lequel c'est aux différents États membres qu'il incombe de prendre toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union, le paragraphe 2 de cet article prévoit que ces mêmes actes confèrent des compétences d'exécution à la Commission ou au Conseil dans tous <u>les cas où leur exécution uniforme s'impose</u>. En

effet, dans une telle situation, l'objectif <u>d'exécution uniforme desdits actes exclut qu'ils puissent</u> <u>être mis en œuvre par les différents États membres</u> au moyen de mesures prises en vertu de leur droit interne respectif, avec pour résultat évident un risque de disparité inhérent à la coexistence, au sein de l'ordre juridique de l'Union, de mesures d'exécution nationales potentiellement disparates. »

• La **comitologie** : les comités des représentants permanents des Etats membres qui encadrent la Commission dans la mission d'exécution qui lui est confiée.

La Commission dispose actuellement en matière d'exécution des pouvoirs pour l'adoption

- Des actes délégués : des mesures quasi-législatives que la Commission peut prendre par délégation conjointe du Conseil et du Parlement dans un souci de rapidité et d'efficacité afin de compléter ou modifier des éléments non essentiels de l'acte de base.
- Des actes d'exécution : mesures de mise en œuvre de la législation.